

GE_GERICHTE ACPR/565/2024 vom 25. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_565_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/565/2024 du 25 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/565/2024 del 25 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai - 4/7 - P/7301/2024 pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 3.2

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

E. 3.3

Sont poursuivies d'office, les lésions corporelles qualifiées de graves, soit si l'auteur a blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 let. a CP), a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente (art. 122 let. b CP) ou encore a fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 let. c CP).

E. 3.4

En revanche, les lésions corporelles simples, à savoir toutes celles qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, mais qui vont au-delà de l'atteinte physique ne causant pas de dommage à la santé qui caractérise les voies de fait (art. 126 CP), sont poursuivies sur plainte (art. 123 CP). Un hématome – qui résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse normalement des traces pendant plusieurs jours – constitue en principe une lésion corporelle simple (ATF 119 IV 25 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1 in fine). Il en va de même de blessures,

meurtrissures, écorchures ou griffures, sauf si elles n'ont pas eu d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être, auquel cas il s'agit de voies de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 3.5

En l'espèce, une altercation est survenue entre les parties, dans la nuit du 14 au 15 janvier 2023, à l'issue de laquelle le recourant a présenté plusieurs blessures, constatées médicalement. Cela étant, aucun élément au dossier ne rend vraisemblable que ces lésions auraient causé une atteinte grave à sa santé, au sens de l'art. 122 CP. Au contraire, l'expertise médicale réalisée quelques heures après les faits constate que l'intéressé présentait des dermabrasions, des ecchymoses, des infiltrations hémorragiques de la sclère et une tuméfaction, principalement sur le côté gauche du visage, qui n'avaient pas mis en danger sa vie. En outre, rien ne permet de relier ces lésions corporelles aux pertes de mémoire et séquelles psychiques alléguées. Partant, conformément à la jurisprudence précitée, seules des lésions corporelles simples pourraient être retenues. Or, l'infraction en question est poursuivie sur plainte (art. 123 al. 1 CP).

- 5/7 - P/7301/2024 Le recourant a été entendu, à tout le moins, à quatre reprises, par les autorités pénales, dans les trois mois suivant les événements du 14 et 15 janvier 2023 – les 15 et 16 janvier, le 16 mars et le 3 avril 2023 –. À ces occasions, il a pu s'exprimer et donner sa version des faits, y compris en français aux experts chargés de l'examiner. Par la suite, il s'est adressé, par écrit, à deux reprises, au Ministère public et a rédigé l'acte de recours. Il n'allègue pas avoir eu besoin de l'assistance d'un conseil pour leur rédaction. Il en va de même pour la plainte finalement déposée le 20 mars 2024. La concernant, il ne prétend d'ailleurs pas non plus avoir été dans l'impossibilité de la déposer plus tôt, sous cette forme. L'allégation, qui ne trouve aucune assise au dossier, selon laquelle son avocat devait entreprendre une telle démarche et aurait failli, n'est pas pertinente. D'une part, au vu de la plainte du 20 mars 2024, le recourant était en mesure de la déposer lui-même, ne serait-ce même que par oral, lors de ses auditions par-devant les autorités pénales. D'autre part, le recourant revêtant la qualité de partie plaignante, toute omission de son conseil lui est imputable, n'étant pas, en cette qualité, au bénéfice d'une défense obligatoire (ATF 143 I 284 consid. 1.3). Partant, faute d'élément laissant supposer une incapacité d'agir dans les délais de l'art. 31 CP, la plainte déposée le 20 mars 2024, soit plus d'une année après les faits et la connaissance de l'auteur, est tardive. L'infraction n'étant poursuivie que sur plainte, il existe un empêchement de procéder et la décision de non-entrée en matière est donc justifiée.

E. 4

Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- compte tenu de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/7301/2024